

**DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Convention d'occupation précaire entre la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo et les Jeunes Agriculteurs de l'Hérault – bureau dans l'atelier relais N°1 Via Innova

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation au Président de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n°27-2025 en date du 18 juillet 2025 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Stéphane DALLE, 1^{er} Vice-Président en charge du développement économique,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo a décidé de signer une convention d'occupation précaire avec les Jeunes Agriculteurs de l'Hérault, syndicat professionnel agricole enregistré sous le SIRET n°776059933 00023, représentée par M. Rémi DUMAS, Président, pour un bureau dans l'atelier relais N°1 d'une superficie de 9.87 m², sis 270 rue Thomas Edison – ZAE Espace Lunel Littoral – 34400 LUNEL.

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'occupation précaire avec les Jeunes Agriculteurs de l'Hérault, syndicat professionnel agricole enregistré sous le SIRET n°776059933 00023, représenté par M. Rémi DUMAS, Président, pour un bureau dans l'atelier relais N°1 d'une superficie de 9.87 m², sis 270 rue Thomas Edison – ZAE Espace Lunel Littoral – 34400 LUNEL et toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : La présente convention est consentie pour une durée de 12 mois environ, soit du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026, à raison d'une permanence du Point Accueil Installation, une demi-journée par mois (le 3^{ème} lundi après-midi de chaque mois), à titre gracieux.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 24 juillet 2025

Pour le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président
délégué au Développement Economique,
Stéphane Dalle

DECISION n°132-2025	
Transmis en Préfecture le	02 -09-2025
Affiché le	02. 09. 25
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr